

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/5
31 août 2004

(04-3624)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Notification d'un appel présentée par les États-Unis conformément au
paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur
les règles et procédures régissant le règlement des
différends ("Mémorandum d'accord")

La notification ci-après, datée du 31 août 2004, adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (WT/DS268/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial en l'espèce.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière ayant trait aux renonciations "expresses" sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple, la constatation selon laquelle la législation des États-Unis, y compris l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce, interdit au Département du commerce d'établir, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, reposant sur des conclusions motivées et adéquates, elles-mêmes étayées sur les faits qui ont été portés à la connaissance du Département, lorsqu'une partie intéressée choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce.¹

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce ayant trait aux renonciations "présumées" sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Cette constatation est erronée et est fondée sur des

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.80 à 7.103 ainsi que 8.1 a) i) et ii).

constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple, la constatation selon laquelle la législation des États-Unis, y compris l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce, interdit au Département du commerce d'établir, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, reposant sur des conclusions motivées et adéquates, elles-mêmes étayées sur les faits qui ont été portés à la connaissance du Département, lorsqu'une partie intéressée choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce.²

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce ayant trait aux renonciations "présumées" sont incompatibles avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping. Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple, la constatation selon laquelle en vertu de la législation des États-Unis, y compris l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce, l'exportateur qui ne dépose pas une réponse complète à l'avis d'engagement est privé d'amples possibilités de présenter des renseignements au titre de l'article 6.1 ou de rencontrer des parties ayant des intérêts contraires au titre de l'article 6.2, ce qui a également pour effet de rendre incompatible avec l'article 6.1 et 6.2 la détermination de la probabilité établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.³

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et, dans la mesure où la conclusion du Groupe spécial repose sur une évaluation erronée des faits, les États-Unis demandent que cette évaluation soit examinée, en application de l'article 11 du Mémoire d'accord. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple: la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le *Sunset Policy Bulletin* est une mesure, laquelle s'appuie uniquement sur sa conclusion voulant que l'Organe d'appel ait tranché en ce sens dans le cadre d'un autre différend; le fait que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de la portée du *Sunset Policy Bulletin* dans le droit interne des États-Unis lorsqu'il a examiné la question de savoir si celui-ci prescrivait une violation; et le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur l'"application constante" du *Sunset Policy Bulletin* pour conclure que celui-ci prescrivait une violation.⁴

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations de fait établies par le Groupe spécial au sujet de la législation des États-Unis. Ces constatations sont erronées et ne représentent pas une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵

6. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'était pas incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, dont, par exemple: la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine était suffisamment claire et énonçait

² Voir *id.*

³ Voir *id.*, paragraphes 7.107 à 7.128 et 8.1 a) iii).

⁴ Voir *id.*, paragraphes 7.134 à 7.144, 7.152 à 7.173 et 8.1 b).

⁵ Voir *id.*, paragraphes 7.80 à 7.128.

clairement le problème⁶, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle certaines allégations entraînent dans le cadre du mandat⁷ et la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'un préjudice.⁸

⁶ Voir *id.*, paragraphes 7.10 à 7.48.

⁷ Voir *id.*, paragraphes 7.49 à 7.70.

⁸ Voir *id.*, paragraphe 7.71.